



# Recrutement et mobilité

fiche  
technique  
statutaire

Le **recrutement direct sans concours**, c'est-à-dire la nomination directe en tant que stagiaire pour certains cadres d'emplois de catégorie C classés dans l'échelle 3 de rémunération (adjoint de 2<sup>e</sup> classe des filières administrative, animation, technique, culturelle et sociale), est une exception à la **règle du recrutement au sein de la Fonction Publique Territoriale** qui est celle du **concours** (règle défendue depuis toujours par l'**UNSA Territoriaux**).

## 1. Le concours

Le concours permet de **garantir l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics**. Les candidats doivent s'informer sur les **calendriers annuels** des concours organisés auprès des **centres de gestion (CDG)** ou du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Après obtention du concours, le candidat est inscrit sur une **liste d'aptitude** pour une année renouvelable deux fois. La liste (dont la valeur est nationale) ne vaut pas recrutement car **le candidat doit postuler** auprès des employeurs publics locaux.

## 2. Le stage et l'intégration

Une fois la candidature retenue, l'agent est nommé stagiaire pour une **durée** fixée **normalement à un an**.

Le stage s'apparente à une **période d'essai** pendant laquelle doivent être prouvées les **capacités professionnelles**. Un stage probant est suivi de la **titularisation** dans un grade.

## 3. Les agents contractuels

Si les emplois permanents des collectivités doivent être occupés en priorité par des fonctionnaires, les collectivités peuvent toutefois faire appel à du **personnel non statutaire de droit public**, dans des conditions encadrées par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

Les contrats sont conclus pour une **durée déterminée**. Lorsqu'il s'agit de faire face à des **candidatures infructueuses**, la durée du contrat peut être d'un an maximum. Lorsqu'il s'agit d'un **besoin occasionnel**, le contrat peut être conclu pour une durée maximale de trois mois renouvelable une fois. Le contrat peut aussi être conclu pour la **durée de l'absence d'un fonctionnaire indisponible pour raison de santé**. D'autres contrats peuvent prévoir une **période maximale de trois ans** et renouvelable dans la **limite de six années**. Au-delà, si l'employeur envisage de reconduire le contrat, ce dernier sera conclu pour une **durée indéterminée**.

En majorité, il s'agit de contrats de **catégorie A** lorsque la nature des fonctions et les besoins du service le justifient et ceux d'agents recrutés à **temps non complet** (17 heures 30 maximum) dans les collectivités de moins de 1 000 habitants.

## 4. La mutation et le changement d'affectation

La **mutation** (qui peut s'effectuer au niveau national) se caractérise par un **départ volontaire** de l'agent, qui doit faire acte de candidature auprès des collectivités, en fonction des offres qu'il a sélectionnées.

La **demande** (accompagnée de l'accord de la collectivité d'accueil) doit être **faite par écrit**, avec accusé de réception, à la collectivité d'origine. La **date de mutation** peut être décidée d'un commun accord entre les deux employeurs, mais celle-ci ne peut intervenir plus de **trois mois** après réception de la demande.

La mutation ne doit pas être confondue avec le **changement d'affectation**, dénommé également « **mutation interne** », qui intervient au sein de la même collectivité. Lorsque l'affectation entraîne un changement de **résidence administrative** ou dans la **situation de l'agent**, la Commission Administrative Paritaire (**CAP**) doit être saisie préalablement.

# Recrutement et mobilité

## 5. Le détachement

Le détachement permet au fonctionnaire titulaire de **changer de cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale**, mais également d'exercer sa **mobilité** dans les corps des deux **autres fonctions publiques**.

Si le **décret n°2011-541 du 17 mai 2011** permet désormais le **détachement au sein d'une même collectivité**, l'**UNSA Territoriaux** reste vigilant sur l'application d'une telle mesure pour **éviter les dérives** (par exemple : sanction disciplinaire déguisée).

Le détachement ne peut avoir lieu qu'entre cadres d'emplois et corps de **même catégorie hiérarchique (A, B, C)** et de **niveau comparable** ; concrètement **l'agent** doit envoyer sa **candidature** à son employeur accompagnée de **l'accord de l'administration d'accueil** (en cas de détachement externe).

Le **détachement** est **de droit** dans les trois cas suivants : exercice de fonctions gouvernementales, d'un mandat national ou local, accomplissement d'un stage avant titularisation, et **exercice d'un mandat syndical**.

Lorsque le **détachement** n'est **pas de droit**, **l'autorité territoriale peut s'y opposer** pour des raisons de **nécessités de service**. Le **délai de préavis** est le même que pour la mutation (trois mois maximum). **L'avis de la CAP** est requis préalablement par l'administration d'accueil.

Un agent détaché conserve un **lien** avec son **administration d'origine**, et bénéficie d'une **carrière double**. Il conserve des **droits à avancement** auprès de son employeur d'origine et en acquiert aussi auprès de son nouvel employeur.

Le détachement peut être de **courte durée** (moins de six mois) ou de **longue durée** (cinq ans au maximum renouvelables).

Au **terme du détachement**, l'agent peut solliciter son **intégration**, le **renouvellement** de son détachement ou sa **réintégration** auprès de son administration d'origine.



## 6. L'intégration directe

A la différence du détachement, l'intégration directe permet de **changer de cadre d'emplois ou de fonction publique sans conserver de lien avec la précédente administration**.

L'agent sollicite son intégration et **l'employeur ne peut s'y opposer que pour nécessités de service**. Le **délai de préavis** est le même qu'en matière de détachement et la **CAP** de l'**administration d'accueil** doit être saisie préalablement.

Sylvie WEISSLER

Secrétaire Nationale,

chargée de la politique statutaire

UNSA Territoriaux - UD 67 - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN